PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° BPEF-2024-0008 du 21 FEV. 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 87-1174 du 18 juin 1987 modifié, autorisant Monsieur André MENUT à exploiter un dépôt de ferrailles, métaux et carcasses de véhicules hors d'usage à Bazouges.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre I et les titres I et IV du livre V ;

VU les articles R.181-45 et R.181-47 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-1174 du 18 juin 1987, autorisant M. André MENUT à exploiter un dépôt de ferrailles, métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, au lieu-dit La Côte Rocherolle, route d'Ampoigné, sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012142-0009 du 21 mai 2012 portant reclassement des activités exercées par Monsieur André MENUT au lieu-dit La Côte Rocherolle, route d'Ampoigné, sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU les déclarations de Monsieur Marcel MENUT en date du 25 octobre 2016, auprès de la gendarmerie ;

VU la copie de l'extrait de Kbis à jour au 6 octobre 2016, remis lors des déclarations de Monsieur Marcel MENUT en date du 25 octobre 2016 auprès de la gendarmerie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection sur site en date du 9 novembre 2023 ;

VU le courrier notifié le 8 février 2024 à Monsieur Marcel MENUT, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en créant le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ses déclarations en date du 25 octobre 2016 auprès de la gendarmerie, Monsieur Marcel MENUT se déclare le nouvel exploitant du site ;

CONSIDÉRANT que la copie de l'extrait de Kbis à jour au 6 octobre 2016, remis lors des déclarations de Monsieur Marcel MENUT en date du 25 octobre 2016 auprès de la gendarmerie, est de nature à considérer Monsieur Marcel MENUT comme le nouvel exploitant du site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de Monsieur Marcel MENUT, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Marcel MENUT a indiqué, dans un délai de 15 jours qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, implantées au lieu-dit La Côte Rocherolle, route d'Ampoigné, sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne, sont exploitées par Monsieur Marcel MENUT.

Article 2 :
Le classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées fixé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012142-0009 du 21 mai 2012 sus-visé, est modifié comme suit :

Rubrique	*Désignation*	*Grandeur caractéristique*	*Régime (*)*
2713-1	***Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.*** ***La surface étant :*** ***1.*** *Supérieure ou égale à 1 000 m² ;*	*8 012 m²*	*E*

(*) : E : Enregistrement ;

Article 3 :
Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012142-0009 du 21 mai 2012 sus-visé sont abrogées.

Article 4 :
Les prescriptions des articles 1, 2.2, 2.10 et 2.19 de l'arrêté préfectoral n° 87-1174 du 18 juin 1987 sus-visé sont abrogées. Toutes les autres dispositions restent applicables.

Article 5 :
Bien que les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux soient classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la sous-rubrique 2713-1, la procédure applicable aux installations reste celle de l'autorisation environnementale encadrée par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 :
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, selon les conditions fixées à son article 2, en complément des dispositions fixées aux articles de l'arrêté préfectoral n° 87-1174 du 18 juin 1987 sus-visé qui n'ont pas été abrogées.

Article 7 :
Le site n'est pas autorisé à accueillir des installations de stockage, démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU), quel que soit le nombre de VHU.

ARTICLE 8 : Notification
Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : publicité
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Château-Gontier-sur-Mayenne et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :
https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

délais et voie de recours au verso

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R . 181-51 du code de l'environnement :
En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.